

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2122-22,

**Vu** la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

**Vu** la décision n° 2022/93 relative à la décision d'ester en justice au nom de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon dans le cadre du référé précontractuel déposé par la société INEO, en vue de contester la procédure d'attribution et la décision de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes,

**Vu** la désignation du Cabinet Philippe PETIT et Associés domicilié 2 rue de la République 42 000 Saint-Etienne, pour représenter la Ville et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige devant l'ensemble des juridictions compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Lyon,

**Considérant** l'ordonnance rendue en date du 25 juillet 2022 dans le cadre du référé précontractuel engagé par la société INEO et ayant conduit le Tribunal Administratif de Lyon à rejeter l'ensemble des prétentions formulées à l'appui de la requête, mais s'attachant néanmoins à traiter les différents points de la note transmise par la partie adverse en délibéré et décidant d'annuler la procédure et offrant la possibilité à la Commune de reprendre la procédure, non pas au stade du lancement de la consultation, mais au stade de l'analyse des offres,

**Considérant** que le dossier a ainsi fait l'objet d'une analyse complémentaire de la part de l'assistant à maîtrise d'ouvrage EECl, visant à corriger l'erreur matérielle constatée dans la notation du critère relatif au prix et apporter les éléments complémentaires de motivation quant à la note attribuée à la société INEO sur le sous-critère 1.1.2 relatif à l'exactitude des consommations annoncées,

**Considérant** que le rapport d'analyse complémentaire a été présenté à la commission marchés du 5 septembre 2022 et a conduit à l'attribution du marché correspondant à la société CITEOS – ALCYON ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse tous critères confondus,

**Considérant** la requête en référé précontractuel déposée par la société INEO, enregistrée le 9 septembre 2022 par le Tribunal Administratif de Lyon tendant à demander à titre principal l'annulation de la procédure d'attribution et de la décision de rejet de l'offre présentée par le groupement représenté par INEO dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché public global de performance, associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20220926-2022-119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022

Publication : 28/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Considérant** que le Cabinet Philippe PETIT et associés a représenté la Ville d'Andrézieux-Bouthéon dans le cadre du premier référé précontractuel engagé par la société INEO devant le Tribunal Administratif de Lyon,

**Considérant** la nécessité de désigner le cabinet Philippe PETIT et Associés pour défendre les intérêts de la Ville,

**Considérant** le budget communal,

**Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON**

## DECIDE

**Article 1 :** d'ester en justice au nom de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon dans le cadre du référé précontractuel déposé par la société INEO, en vue de contester la procédure d'attribution et la décision de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes.

**Article 2 :** de désigner le Cabinet Philippe PETIT et Associés domicilié 2 rue de la République 42 000 Saint-Etienne, pour représenter la Ville et défendre les intérêts de la Commune dans ce litige devant l'ensemble des juridictions compétentes et notamment devant le Tribunal Administratif de Lyon.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 26 septembre 2022

**Le Maire**  
**François DRIOL**

